



C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

REGLEMENT N°005 SIMA/PCMA/CE/2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 308 DU CODE DES
ASSURANCES PORTANT ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41, et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 08 avril 2016;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance du 28 mars au 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : l'article 308 du code des assurances est modifié et complété comme suit:

Article 308: Assurance directe à l'étranger:

Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326. Les sociétés et les organismes spécialisés dans la fourniture de services d'assurance aux États dont un ou plusieurs États membres de la CIMA font partie ne sont pas concernés par les dispositions du présent alinéa. Ces sociétés et organismes spécialisés ne peuvent cependant exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge des assurances de l'État membre qui en informe la commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur plus de 50% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un État membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

Nonobstant les dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus, les risques relevant des branches 1 (Accidents), 2 (Maladie), 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires), 10 (Responsabilité civiles véhicules terrestres automoteurs), 7 (Marchandises transportées), 20 (Vie, Décès), 21 (Assurances liées à des fonds



d'investissement) 22 (Opérations Tontinières), 23 (capitalisation) de l'article 328 ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Par cession en réassurance à l'étranger, on entend toute cession en réassurance à une société d'assurances ou de réassurance qui n'a pas son siège social dans un État membre de la CIMA ou qui n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un État membre.

Toute violation des dispositions du présent article expose la société d'assurances, l'intermédiaire et l'assuré, chacun séparément, aux sanctions prévues à l'article 333.3.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera publié au bulletin officiel de la conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016
Pour le Conseil des ministres,

